

Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 07/10/2024 - 12516 - 2010 B 00844 - 520 931 239 - CD HOLDING

CD HOLDING

Société à responsabilité limitée
au capital de 85.110,00 Euros
Siège social : 202 Avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
520 931 239 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le cinq septembre, à neuf heures,

Monsieur **Christian DANNENMULLER**
Demeurant 20A Rue des Champs 67850 HERRLISHEIM

Propriétaire de la totalité des 8.511 parts sociales de 10,00 Euros chacune composant le capital social de la société CD HOLDING Sàrl,

Associé Unique et cogérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société du 202 Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG au 4 Rue Alfred KASTLER 67850 HERRLISHEIM à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Rue Alfred KASTLER 67850 HERRLISHEIM**

Le reste de l'article demeure inchangé.

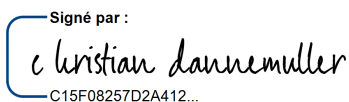
DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SIGNATURE :

Monsieur **Christian DANNENMULLER**
L'Associé Unique

Signé par :

C15F08257D2A412...

CD HOLDING

Société à responsabilité limitée
au capital de 85.110,00 Euros

Siège social : 4 Rue Alfred KASTLER
67850 HERRLISHEIM

520 931 239 RCS STRASBOURG

S T A T U T S

MIS A JOUR EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2024

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Préalablement aux statuts objet des présents et pour en faciliter la compréhension, il est exposé ce qui suit :

Sur les personnes

Capacité

Les parties aux présents déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre contractuel, légal, administratif ou judiciaire à la conclusion du

présent acte, par suite d'interdiction, d'état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle des biens ou pour toute autre raison.

Entrée en vigueur : jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les statuts n'entreront en vigueur qu'après cette date.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions des articles 1842 et suivants du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Sur les apports

Apports en nature

1/ Apport par Monsieur Christian DANNENMULLER de 2.800 parts sociales de la SARL SUN FORM.

Monsieur Christian DANNENMULLER, comparant sus-nommé, fait apport en nature, à la société présentement constituée, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, de la PLEINE PROPRIETE de DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) parts sociales qu'il détient dans la société à responsabilité limitée dénommée « SUN FORM » plus amplement désignée ci-après.

Caractéristiques de la société

Constitution

La société dénommée « SUN FORM » a été constituée suivant acte sous seings privés en date à STRASBOURG du 20 Novembre 2000, enregistré à la Recette des Impôts compétente.

Immatriculation

La société est immatriculée sous le numéro SIREN 434 276 671 RCS STRASBOURG (2001 B 327).

Siège social

Le siège de la société est actuellement fixé à STRASBOURG (67000) - 10 Rue Sébastopol.

Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un centre d'esthétique, de soins de beauté, de minceur et de soins capillaires notamment par voie de prestations de services, la mise à disposition d'appareils, l'achat et la vente de produits se rapportant à ces activités, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel qu'il vient d'être défini.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 31 décembre 2001, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

Litiges

L'apporteur déclare que la société n'est à ce jour partie à aucun litige, procès ou contentieux quelconque.

Gérance

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Christian DANNENMULLER, demeurant à SCHILTIGHEIM (67300) - 27 Rue Sainte Hélène.

Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, savoir :

- par Mademoiselle Cora DELEU, une somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4.800,00 €),
ci 4.800.- €

- par Monsieur Christian DANNENMULLER, une somme de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200,00 €)
ci 3.200.- €

TOTAL des apports en numéraire : HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €)
ci 8.000.- €

Selon acte de cession de parts sociales sous seing privé en date à STRASBOURG du 1^{er} janvier 2007 enregistré à HAGUENAU le 31 janvier 2007 Bordereau N°2007/70, Mademoiselle Cora DELEU a cédé à Monsieur Christian DANNENMULLER la totalité des parts qu'elle détenait au sein de ladite société soit 480 parts sociales.

Selon décision extraordinaire de l'associé unique en date du 31 décembre 2007, Monsieur Christian DANNENMULLER a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), pour le porter de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €) à VINGT-HUIT MILLE EUROS (28.000,00 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte courant de Monsieur Christian DANNENMULLER.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de DEUX MILLE (2.000) parts sociales nouvelles de DIX (10.- €) chacune, numérotées de 801 à 2.800 et attribuées gratuitement à l'associé unique.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-HUIT MILLE EUROS (28.000,00 €). Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) parts sociales de DIX EURO (10.- €) chacune, numérotées de 1 à 2.800 et attribuées à l'associé unique en rémunération de ses apports, savoir:

- Monsieur Christian DANNENMULLER à concurrence de DEUX MILLE HUIT CENTS parts sociales,
 ci 2.800 parts
 numérotées de 1 à 2.800.

TOTAL égal au nombre de parts composant le
 capital social : DEUX MILLE HUIT CENTS parts sociales 2.800 parts

Nantissement

L'apporteur déclare que les parts présentement apportées n'ont fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune remise en gage ou nantissement.

Créance en compte-courant

L'apporteur déclare qu'est expressément exclue du présent apport toute créance en compte-courant qu'il peut éventuellement détenir contre la société.

Obligations fiscales

La société et l'apporteur se sont toujours conformés à toutes les obligations fiscales de toute nature leur incombant et ne sont redevables d'aucune somme auprès de l'administration.

Procédure collective

L'apporteur déclare que la société dont les parts sont présentement apportées, n'est assujettie à aucune procédure collective.

Origine des parts apportées

Les parts objet du présent apport appartiennent à l'apporteur à titre de biens personnels, pour être devenue propriétaire lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire et par suite de l'augmentation du capital social ci-dessus relatée.

Propriété-Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire du bien apporté et en aura la jouissance à compter de ce jour.

La société bénéficiaire jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations découlant de la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

La société bénéficiaire participera ou contribuera à compter de ce jour aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts apportées, c'est-à-dire à tous produits qui seraient attribués auxdites parts sociales au titre de l'exercice social actuellement en cours ainsi qu'à tout passif ayant pris naissance à compter de cette date.

Stipulations usuelles

Le présent apport est fait sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes, que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

Les parts sociales sont apportées avec la garantie du droit de propriété.

L'apporteur met et subroge la société bénéficiaire dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la SARL SUN FORM, société émettrice des droits sociaux présentement apportés.

Les droits sociaux apportés sont transférés libres de dettes, privilèges ou nantissements. L'apport est pur et simple.

De son côté, la société bénéficiaire s'oblige à se conformer à toutes les obligations résultant de sa qualité d'associé et à respecter toutes les dispositions des statuts des sociétés dont il s'agit ainsi que les décisions prises.

Elle prendra les droits sociaux transmis avec tous droits y attachés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Elle ne pourra exercer aucun recours ni aucune répétition contre toute personne tenue à la garantie pour quelque motif que ce soit.

Elle s'oblige à acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.

2/ Apport par Monsieur Christian DANNENMULLER de 1.000 parts sociales de la SARL SUN PALACE.

Monsieur Christian DANNENMULLER, comparant sus-nommé, fait apport en nature, à la société présentement constituée, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, de la PLEINE PROPRIETE de MILLE (1.000) parts sociales qu'il détient dans la société à responsabilité limitée dénommée « SUN PALACE » plus amplement désignée ci-après.

Caractéristiques de la société

Constitution

Les statuts de la SARL "SUN PALACE" ont été établis suivant acte sous seings privés en date à STRASBOURG du 10 décembre 1993, enregistré à la Recette des Impôts compétente.

Immatriculation

La société est immatriculée sous le numéro: 393 927 389 RCS STRASBOURG (94 B 252).

Siège

Le siège de la société a été fixé à STRASBOURG (67100) - 202 Route de Colmar.

Objet social

La société a pour objet:

- l'exploitation d'un centre de solariums et de soins esthétiques ;
- la vente de produits cosmétiques et de vêtements de sport ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de société et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux;

de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 9 mars 1994, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

Administration

La gérance de la société a été confiée à Monsieur Christian DANNENMULLER et à Monsieur Josef WALTER ayant tous deux la qualité de co-gérant de la société.

Litiges

L'apporteur déclare que la société n'est à ce jour partie à aucun litige, procès ou contentieux quelconque.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €)** entièrement libéré correspondant au montant des apports en numéraire effectués depuis la création de la société.

Il est divisé en **DEUX MILLE PARTS SOCIALES (2.000)** parts sociales d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10.- €)** chacune, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Josef WALTER à concurrence de 1.000 parts,

ci 1.000 parts

- Monsieur Christian DANNENMULLER à concurrence de 1.000 parts,

ci 1.000 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

ci 2.000 parts

Chacun des associés participe aux bénéfices et aux pertes de la société dans la proportion du nombre de parts dont il est propriétaire.

Apports

Les parts sociales sont représentatives des apports en numéraire effectués par les associés lors de la constitution de la société et de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2003.

Origine des parts cédées

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Les parts cédées ont été attribuées à l'associé cédant en rémunération de ses apports respectifs lors de la constitution de la société et de l'augmentation de capital du 23 décembre 2003, ainsi que cela résulte des statuts.

Obligations fiscales

La société et le cédant se sont toujours conformés à toutes les obligations fiscales de toute nature leur incombant et ne sont redevables d'aucune somme auprès de l'administration.

Nantissements

Le cédant déclare que les parts présentement cédées n'ont fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune remise en gage ou nantissement.

Créance en compte-courant

Le cédant déclare qu'est expressément exclue de la présente cession de parts sociales toute créance en comptes-courants, lesquels ont été apurés préalablement aux présentes.

Procédure collective

Le cédant déclare que la société dont les parts sont présentement cédées, n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985.

Propriété-Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire du bien apporté et en aura la jouissance à compter de ce jour.

La société bénéficiaire jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations découlant de la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

La société bénéficiaire participera ou contribuera à compter de ce jour aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts apportées, c'est-à-dire à tous produits qui seraient attribués auxdites parts sociales au titre de l'exercice social actuellement en cours ainsi qu'à tout passif ayant pris naissance à compter de cette date.

Stipulations usuelles

Le présent apport est fait sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes, que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

Les parts sociales sont apportées avec la garantie du droit de propriété.

L'apporteur met et subroge la société bénéficiaire dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la SARL SUN PALACE, société émettrice des droits sociaux présentement apportés.

Les droits sociaux apportés sont transférés libres de dettes, privilèges ou nantissements.

L'apport est pur et simple.

De son côté, la société bénéficiaire s'oblige à se conformer à toutes les obligations résultant de sa qualité d'associé et à respecter toutes les dispositions des statuts des sociétés dont il s'agit ainsi que les décisions prises.

Elle prendra les droits sociaux transmis avec tous droits y attachés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Elle ne pourra exercer aucun recours ni aucune répétition contre toute personne tenue à la garantie pour quelque motif que ce soit.

Elle s'oblige à acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME

La société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France que dans l'Union Européenne :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, ... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux ;
- effectuer toute prestation de services au profit de sociétés de son groupe et établir ainsi toute facturation d'honoraires à ses filiales en application des contrats de gestion et de direction ;
- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;
- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;

- Toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **CD HOLDING**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Rue Alfred KASTLER 67850 HERRLISHEIM**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL- PARTS SOCIALES**

Article 7 – APPORTS

Les parts sociales ci-dessus plus amplement désignées sont apportées à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée, fait au vu d'un rapport dressé le 24 septembre 2009 par la société IN EXTENSO à HAGUENAU, 38 Boulevard de l'Europe, commissaire aux apports, désigné par l'associé unique, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date à STRASBOURG, du 25 août 2009, demeurant annexé aux présentes (ANNEXES 1). Demeure également annexé aux présentes un exemplaire du rapport du commissaire aux apports (ANNEXE2).

Cette évaluation a été retenue par l'associé unique.

Ainsi, il est apporté à la société par Monsieur Christian DANNENMULLER, savoir :

= la PLEINE PROPRIETE de 2.800 parts sociales qu'il détient dans la société SARL SUN FORM, évaluée à 9.110.- €

ci.....9.110.- €

= la PLEINE PROPRIETE de 1.000 parts sociales qu'il détient dans la société SARL SUN PALACE, évaluée à 76.000.- €

ci.....76.000.- €

TOTAL des apports en numéraire : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT DIX EUROS

ci.....85.110.- €

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT DIX EUROS (85 110,00 €).

Il est divisé en HUIT MILLE CINQ CENT ONZE (8.511) parts sociales de dix Euros (10 €) chacune, numérotées 1 à 8.511, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour de l'augmentation du capital est de venue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en bien

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

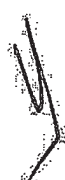
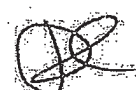
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions de parts sociales", l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article "Cession de parts sociales".

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues de l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du

deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises,

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 513-5 du Code civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

1

4

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

La société pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions légales.

Article 13 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

I - Cession

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

1

4

DE

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par accord unanime des associés ou conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prorogation ne puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominal des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis plus de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communautéTransmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants et avec la (ou les) personne(s) désignée(s) à l'annexe des présents statuts ou par des dispositions testamentaire de l'associé décédé.

1 Les associés survivants à la personne désignée à cet effet, à l'annexe des présents statuts ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par dispositions testamentaires de l'associé décédé




sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil;

A défaut pour l'associé décédé d'avoir désigné à l'annexe des présents statuts ou par dispositions testamentaires la personne appelée à reprendre ses parts sociales, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au x héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personnes associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celle prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.



Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de réalisation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec la possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétant qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 15 - DROIT DES ASSOCIESDroit attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction de bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts dans délai en vue de réduire son capital.

Article 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 17 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III **GERANCE**

Article 18 – DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat désignés par les associés.

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée illimitée est :

Monsieur Christian DANNENMULLER, demeurant à SCHILTIGHEIM (67300) - 27 Rue Sainte Hélène,

à ce présent, et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Gérance successive : afin de préserver la pérennité de la société, il est d'ores et déjà convenu entre les associés que Madame Stéphanie DANNENMULLER, née FIEUVET, succédera aux fonctions de gérant en cas d'incapacité ou de décès de Monsieur Christian DANNENMULLER désigné en qualité de premier Gérant aux termes des présents statuts. Le gérant successif entrera en fonction dès le décès ou l'incapacité de son prédécesseur, sans avoir besoin d'être désigné

par les autres associés. Il sera habilité à effectuer toutes formalités légales consécutives à sa prise de fonction et notamment à mettre les présents statuts à jour.

En l'absence de Madame Stéphanie DANNENMULLER, au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

Article 19 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son collègue est dans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'il sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société – Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

tout emprunt d'un montant supérieur à 50 000 € autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement de fonds de commerce, l'apport de tous ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 20 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais en représentation et de déplacements.

Article 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Le Gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 – L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3- S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leur effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5- Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit de violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

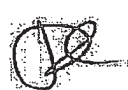
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par les article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – MODALITES

1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.



Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées Générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4- Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmissions des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25. — Assemblée générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans les cas du décès de Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

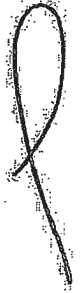
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. — Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.



Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

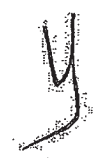
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la



réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Article 26 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 – PROCES-VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune de siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie,

même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Article 29 – ASSOCIE UNIQUE

1

J

DE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS - FISCALITE

Article 31 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

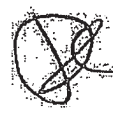
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.





Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 33 - DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

1

y

Ⓟ

Article 34 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2024
COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LA GERANCE**

Signé par :

Christian Dannemüller

C15F08257D2A412...